



# Droits de l'homme et droit à la langue des signes

Alexandre Bloxs – Ecole de Louho – 29 octobre 2024

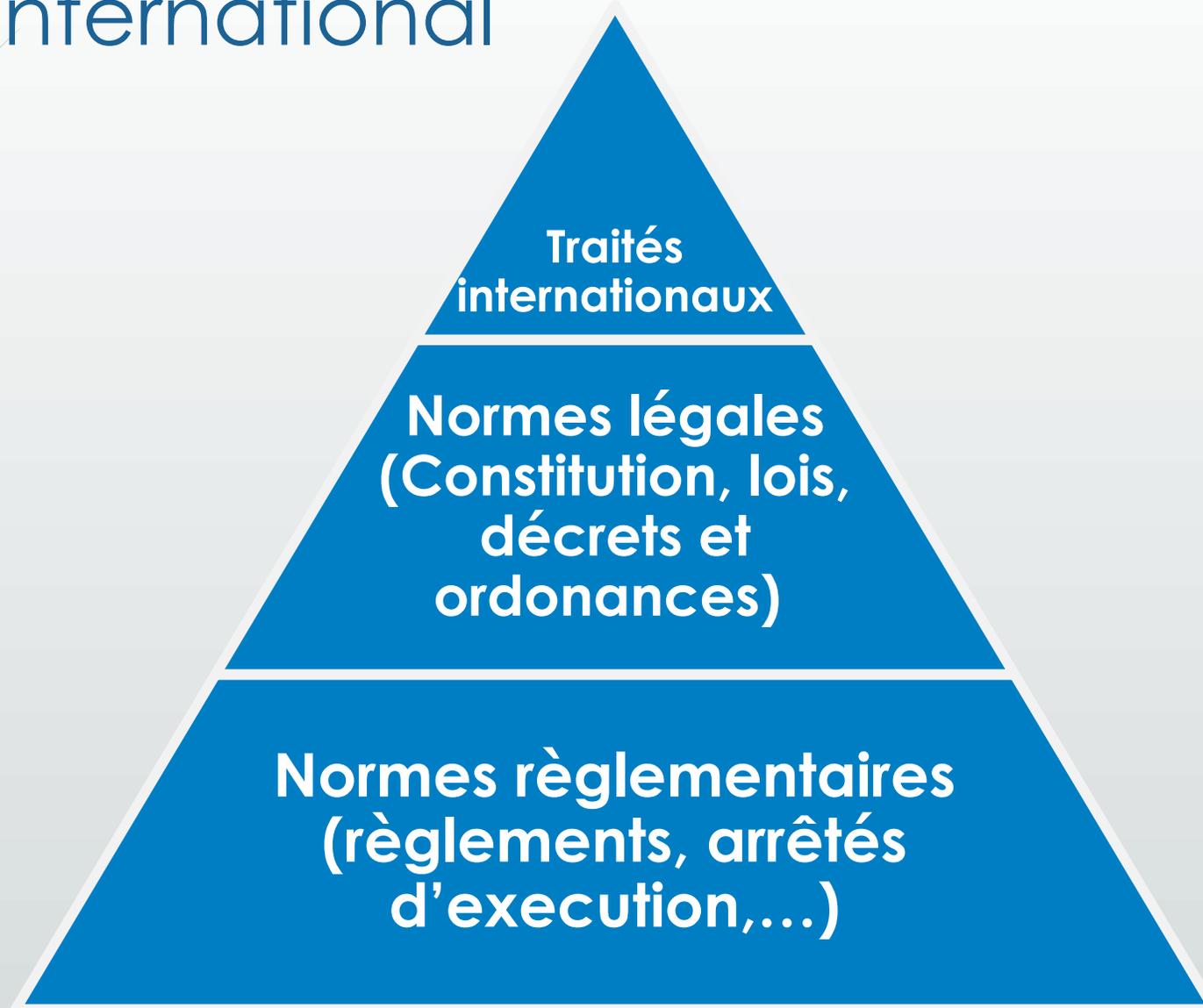
# Plan de la conférence

- Introduction au droit international et à la Convention des Nations unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH)
- Les droits des personnes sourdes : perspective générale
- La double appartenance collective des personnes sourdes
- Les références aux langues des signes dans le droit international
- Le rôle des associations de personnes sourdes

# Présentation du présentateur

- 5ème personne sourde à détenir un master en droit en Belgique
- Coordonne et dirige tout le travail de plaidoyer politique sur les droits humains des personnes sourdes de l'European Union of the Deaf (Union Européenne des Personnes Sourdes) devant les institutions européennes (Commission européenne, Parlement européen, Conseil de l'Europe et internationales (agences des Nations unies)
- Expériences professionnelles antérieures au Forum Européen des Personnes Handicapées (assistant de plaidoyer), au Parlement européen (attaché parlementaire) et à la Fédération Mondiale des Sourds (chargé des droits humains)
- Président de la Fédération Francophone des Sourds de Belgique (FFSB)

# Petit aperçu du système légal international



## Convention des Nations unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH)

- Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2006
- Convention: 190 ratifications
- Le Bénin a ratifié la CDPH et le Protocole facultatif le 5 juillet 2012= **Etat Partie à la CDPH**



Modèle medical: le handicap est défini par l'inaptitude de la personne handicapée

CDPH

Modèle social: le handicap est défini par les barrières sociales causant la situation de handicap

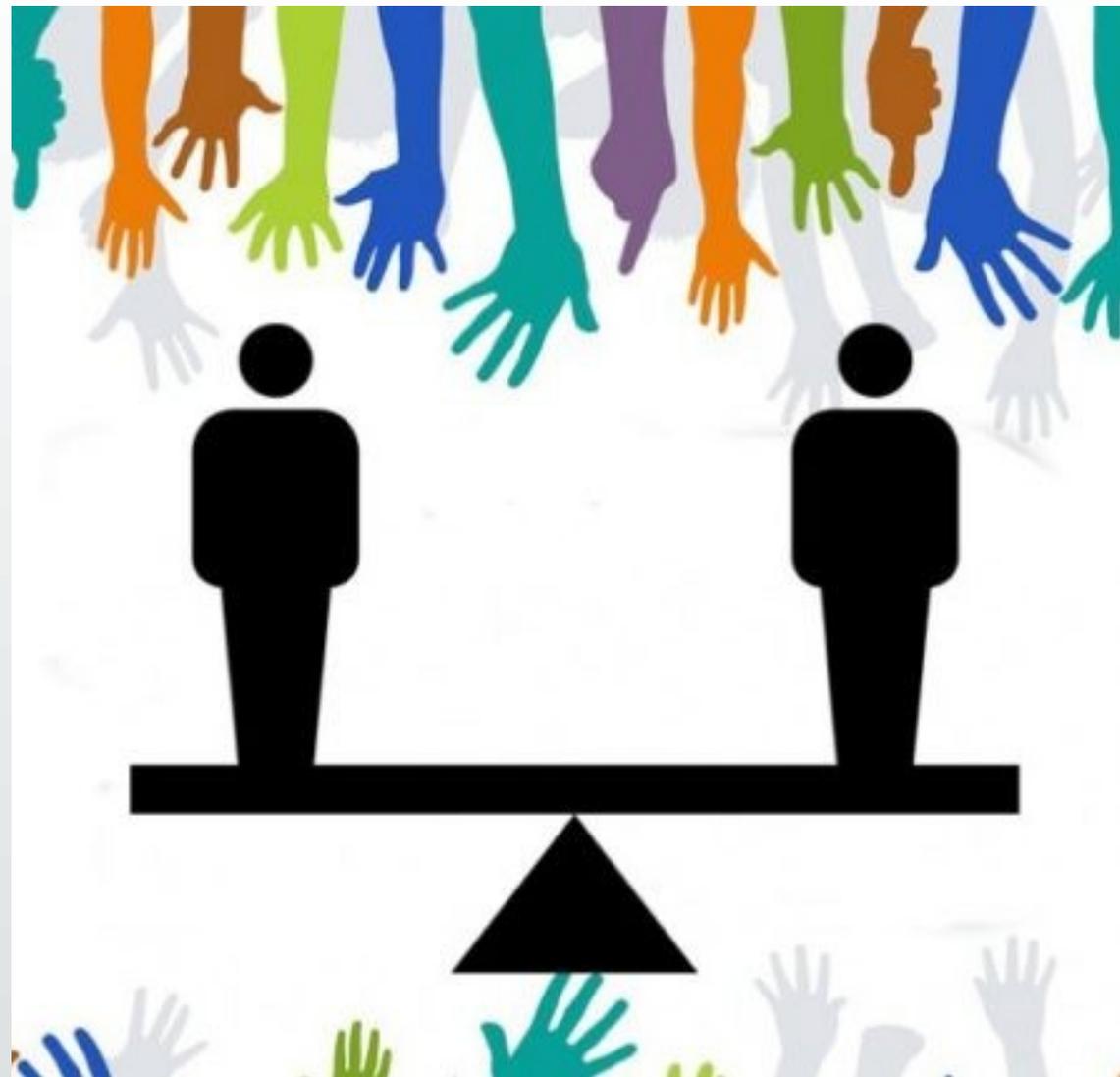
Changement de paradigme du modèle médical du handicap vers le modèle social du handicap

# Changement de paradigme : du modèle medical au modèle social...

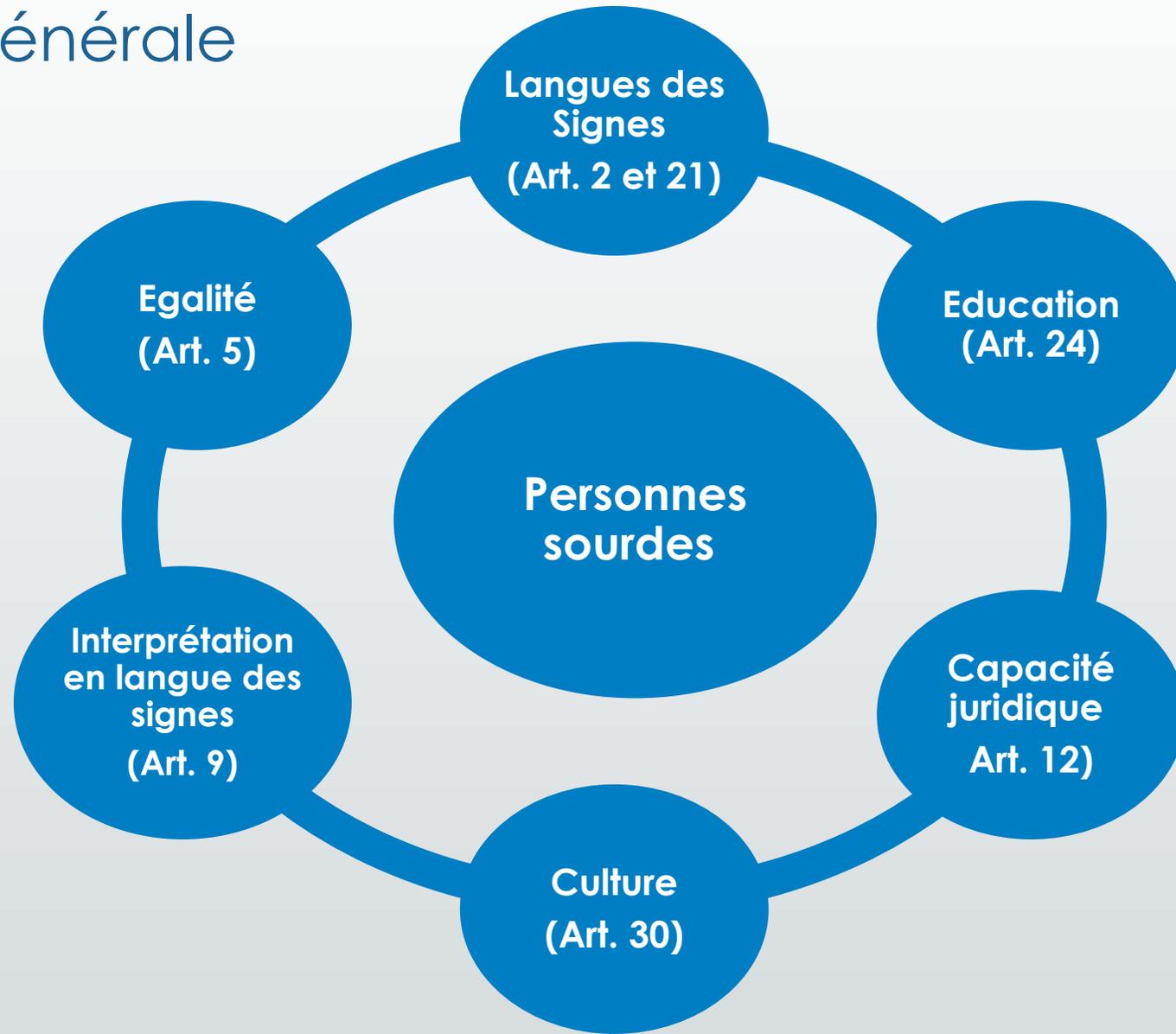
- **Modèle médical** définit le handicap comme une « déficience corporelle, psychique, sensorielle, ou mentale » appartenant à une personne et ayant pour conséquence de limiter sa participation sociale = **Vision réparatrice**
- **Le modèle social** considère handicap non pas comme une condition subjective mais comme étant le résultat de l'inadéquation de la société aux spécificités de ses membres. L'origine du handicap est donc externe à l'individu = **Vision inclusive**

## ... Vers une approche fondée sur les droits humains

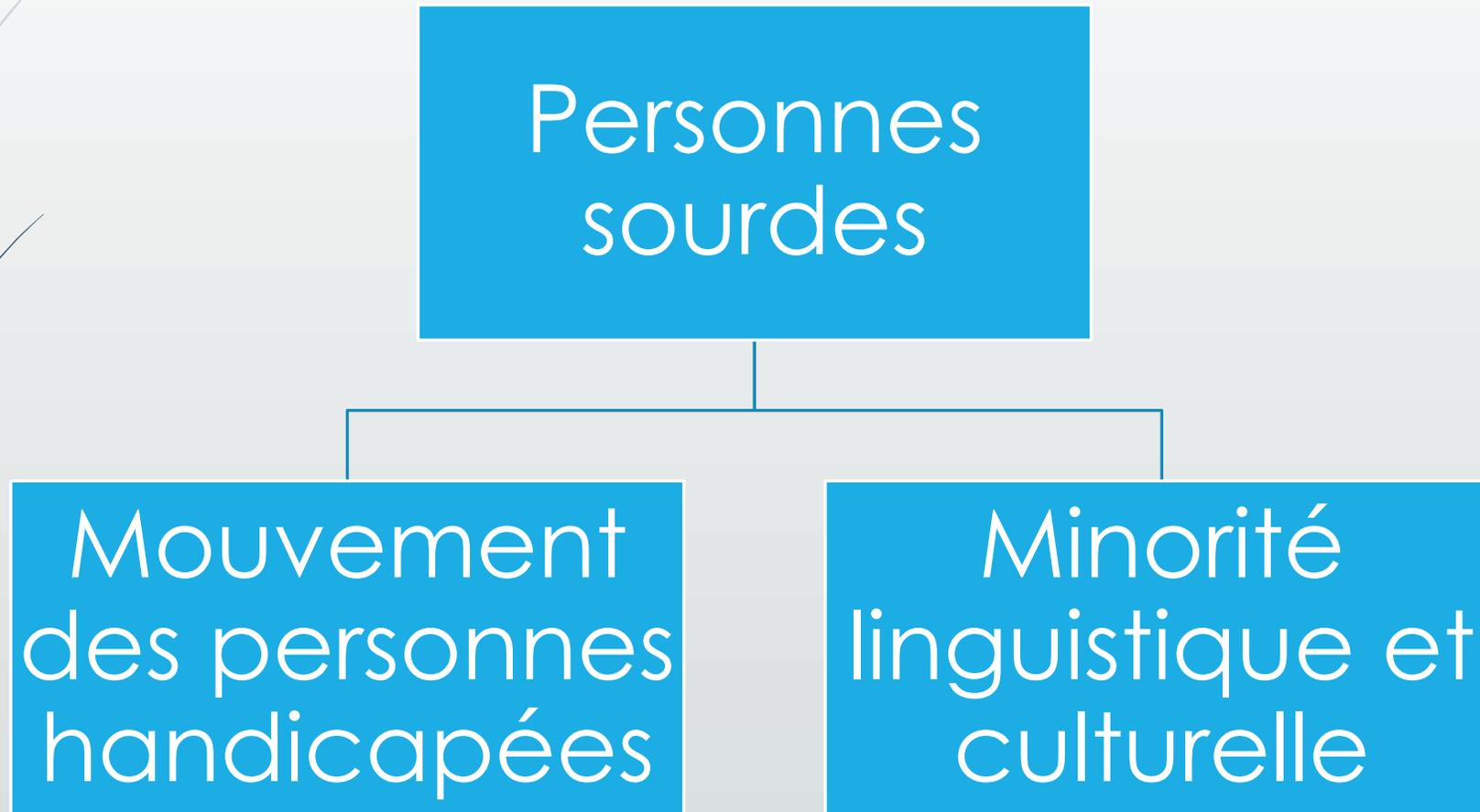
- ▶ **Approche fondée sur les droits humains**: les personnes handicapées ont droit à l'autonomie et à une série de droits effectifs qui doivent être mises en place par leurs gouvernements afin de garantir leur inclusion et participation dans leur société.
- ▶ Les droits humains des personnes handicapées sont indivisible et interdépendants (on ne peut pas favoriser une certaine catégorie de personnes handicapées par rapport à d'autres même si des considérations pratiques peuvent être amenées).



# Les droits des personnes sourdes: Perspective générale



# La double appartenance collective des personnes sourdes



# Les références aux langues des signes dans la CDPH

**Article 2:** Définition

**Article 9:** Accessibilité

**Article 21:** Liberté d'expression, d'opinion et d'accès à l'information

**Article 24:** Education

**Article 30:** Participation à la vie culturelle, récréative, aux loisirs et aux sports

## Article 2: Définition – Reconnaissance du statut de langue des langues des signes

*Aux fins de la présente Convention :*

- *On entend par « communication » (...)*
- ***On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée ;***
- *On entend par « discrimination fondée sur le handicap » (...)*
- *On entend par « aménagement raisonnable » (...)*
- *On entend par « conception universelle » (...)*

# Article 9: Accessibilité – Droit à une interprétation professionnelle en langue des signes nationale

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de **vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie**, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur **assurer**, sur la base de l'égalité avec les autres, **l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication (...)**

2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :

(...)

e) **Mettre à disposition des** formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'**interprètes professionnels en langue des signes**, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public

(...)



## **Article 9: Accessibilité – Développement doctrinal**

Que signifie « Interprètes professionnels en langue des signes »?

## Article 9: Accessibilité – Développement doctrinal

Que signifie « Interprètes professionnels en langue des signes »?

Ce point a fait l'objet de nombreuses interprétations divergentes selon les pays étant donné qu'il y a un manque de définition standardisé au niveau international. Le World Federation of the Deaf (WFD) et le World Association of Sign Language Interpreters (WASLI) ont rédigé (informellement) une définition doctrinale de ce terme:

## **Article 9: Accessibilité – Développement doctrinal**

***« Les interprètes en langue des signes sont correctement formés avec la participation de la communauté sourde, certifiés selon un mécanisme de certification neutre dans lequel les personnes sourdes sont représentées et sont rémunérés en fonction de leur statut professionnel »***

# Article 21: Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information – Information en langue des signes et reconnaissance légale

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

1. b) **Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées**, pour leurs démarches officielles, **à la langue des signes**, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix ;
2. e) **Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes**

## **Article 21(b): Obligation d'information en langue des signes**

- Obligation du gouvernement de partager toutes ses informations officielles dans les langues des signes nationales;
- Droit des personnes sourdes d'interagir avec les pouvoirs publics dans la langue des signes nationale;
- Obligation du gouvernement de se rendre accessible dans la langue des signes nationale

# Article 21(e) Reconnaissance légale des langues des signes nationales

## The Legal Recognition of National Sign Languages

National-level legal recognition of sign languages

Updated December 2021



WORLD FEDERATION OF THE DEAF

**Uzbekistan**  
Uzbek Sign Language was recognized in 2020  
Explicit status recognition and Disability

**Philippines**  
Filipino Sign Language was recognized on 30 October 2018  
Explicit status recognition and Sign Language Law

**Fiji**  
Fiji Sign Language was recognized in 2013 and 2018  
Explicit status Constitutional recognition and Disability

**Uganda**  
First country in Africa to achieve Sign Language Recognition in Constitutional level on 8th October 1995

**Bulgaria**  
Bulgarian Sign Language was recognized on 21 January 2021  
Explicit status recognition and Sign Language Law

**Italy**  
Italian Sign Language was recognized on 19 May 2021  
Explicit status recognition and Sign Language Law

**The Netherlands**  
Dutch Sign Language was recognized on 22 September 2020  
Explicit status recognition and Sign Language Law

**Chile**  
Chilean Sign Language was recognized on 22 January 2021  
Explicit status recognition and Sign Language Law

**Paraguay**  
Paraguay Sign Language was recognized in May 2020  
Explicit status recognition and Sign Language Law

**Guatemala**  
Guatemalan Sign Language was recognized on 18 February 2020  
Explicit status recognition

**Canada**  
American Sign Language, Quebec Sign Language and Indigenous Sign languages were recognized on 11 July 2019  
Explicit status recognition, Disability Legislation and Sign Language Law or Act including other means of communication



71  
122

- Countries with Sign Language Recognition
- Countries without Sign Language Recognition
- Constitutional Recognition
- General Language Legislation
- Sign Language Law or Act
- Sign Language Law or Act and Other Mean of Communication
- National Language Council Recognition
- Disability Legislation

2014	Albania	2008	Ecuador	1999	Latvia	2018	Philippines
2005	Austria	2014	El Salvador	1995	Lithuania	2011	Poland
2013	Bangladesh	2014	Guatemala	2018	Luxembourg	1997	Portugal
2003/2006/2019	Belgium	2007	Honduras	2009	North Macedonia	2015	South Korea
2009	Bolivia	1995	Hungary	2016	Malta	2002	Romania
2009	Bosnia and Herzegovina	2002	Iceland	2008	Malaysia	2012	Russian Federation
2002/2005	Brazil	2017	Ireland	2015	Marshall Islands	2015	Serbia
2021	Bulgaria	2020	Italy	2005	Mexico	1995	Slovakia
2019	Canada	2013	Japan	2016	Mongolia	2002/2021	Slovenia
2010/2021	Chile	2011	Kenya	2004	Namibia	1996	South Africa
1996	Colombia	2016	Kosovo	2020	Nepal	2007/2010	Spain
2020	Costa Rica	2017	Latvia	2020	The Netherlands	1981/2006/2009	Sweden
2015	Croatia	2021	Latvia	2006	New Zealand	2005	Turkey
2006	Cyprus	2011	Lithuania	2009	Nicaragua	1995	Uganda
1998/2008	Czech Republic	2010	Luxembourg	2021	Norway	2004/2017/2019	Ukraine
2014	Denmark	2010/2014	Malta	1992	Panama	2001	Uruguay
			Denmark	2015	Papua New Guinea	2020	Uzbekistan
			Ecuador	2020	Paraguay	1999	Venezuela
			El Salvador	2010	Peru	2010	Zimbabwe

# Article 24: Education – Droit à une éducation inclusive bilingue français – LSB

(...)

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, et notamment

b) **Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;**

c) **Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles - et en particulier les enfants - reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.**

# Article 24: Education – Développement doctrinal

A la lumière de l'Article 24 CDPH, selon le World Federation of the Deaf, une éducation inclusive et de qualité pour les apprenants sourds ne peut être atteinte que si l'établissement scolaire remplit **quatre conditions minimales**:

1. L'enseignement doit être dispensé à la fois dans la langue des signes nationale (LSB) et dans la langue écrite (français);
2. Les enseignants doivent maîtriser la langue des signes avec une fluidité de niveau natif;
3. Le cursus scolaire doit maximiser le potentiel d'apprentissage de chaque apprenants sourds de façon individualisée;
4. Les apprenants sourds doivent être entourés de leurs pairs signants et de modèles adultes sourds.

## Article 24: Education – Développement doctrinal

Le placement des apprenants sourds dans une école “ordinaire” avec la présence d’une interprétation en langue des signes n’est pas une solution durable et viable.

En effet, l’apprenant sourd ne reçoit pas une éducation directe de la part de l’enseignant et ne peut pas avoir d’interactions spontanées avec son environnement et ses camarades de classe.

***Disposition légale très controversée***

# Article 30: Participation à la vie Culturelle et récréative - Le droit à la culture sourde

« (...)

4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, **y compris les langues des signes et la culture des sourds.** »

**Reconnaissance implicite de la Communauté sourde comme constituant une minorité culturelle et linguistique.**

## Article 4.3 – Le droit des Associations de personnes sourdes

Le slogan de la CDPH est « **rien sur nous sans nous** ».

Plus précisément, l'art. 4.3 CDPH dispose que toute les personnes handicapées doivent être impliquées de manière significative dans la création de politiques, législations et projets les concernant et ce, à tout niveaux de pouvoirs (du niveau local au niveau mondial), dès le début de l'initiative à sa conclusion.

# Article 4.3 – Le droit des Associations de personnes sourdes – Développement doctrinal

**Commentaire Général du Comité CDPH sur l'Article 4.3 and 33.3:** Participation des personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations représentatives dans la mise en oeuvre de la Convention:

Toutes les parties prenantes doivent impliquer les personnes handicapées à tous les niveaux du projet et à tous les niveaux de pouvoir (international, regional, national, local,...)

Distinction entre Organisations **de** personnes handicapées et Organisations **pour** les personnes handicapées (OPH)

## Article 4.3 – Le droit des Associations de personnes sourdes – développement doctrinal

L'implication des personnes en situation de handicap doit être réalisée de manière significative et effective du début à la fin de l'initiative et ce, de manière **accessible**

## Article 4.3 – Le droit des Associations de personnes sourdes – Implications pratiques

- Au niveau global, ce mandat est exercé par le World Federation of the Deaf (WFD);
- Au niveau régional, ce mandat est exercé par l'European Union of the Deaf (EUD)
- Au niveau national, ce mandate est exercé par la l'Association Nationale des Sourds du Bénin